

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
9 février 1921. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Eugène Ney....	106
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Sommelier...	106
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Eugène Ney.....	107
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Belot.....	107
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Belot.....	108
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Belot.....	108
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Eugène Ney.....	109
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Eugène Ney.....	109
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Eugène Ney.....	110
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Sommelier...	110
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Sommelier...	111
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Sommelier...	111
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Sommelier...	112
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Georges Belot....	113
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Georges Belot....	113

9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Belot.....	114
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Belot.....	114
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Belot.....	115
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Belot.....	115
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Auguste Girardot, héritier de M. Maurice Girardot.....	116
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Auguste Girardot, héritier de M. Maurice Girardot.....	116
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Auguste Girardot, héritier de M. Maurice Girardot.....	117
9 février. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Georges Belot....	117
16 février. — Arrêté fixant le salaire mensuel du personnel auxiliaire des cercles dit personnel des laptots.....	118
17 février. — Arrêté rendant applicable en Guinée française les dispositions du décret du 23 août 1919, concernant les achats sur simple facture et les marchés de gré à gré exécutés en France au compte des budgets locaux.....	118
17 février. — Rôles des contributions directes approuvés en Conseil d'administration.....	118
19 février. — Arrêté accordant à M. Frédérick W. Foote l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	118
19 février. — Arrêté accordant à M. Charles A. Farley l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	119
Erratum.....	119
Nominations, mutations, etc.....	119

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des officiers de complément ou assimilés, des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux.....	122
---	-----

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Conakry, Labé, Mamou, Victoria et Kankan.....	127
Demandes de concessions rurales, urbaines et agricoles...	128
Service des Domaines. — Avis.....	129
Avis de vente des biens du sieur Hans Weber.....	129
Annonces.....	129

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Eugène Ney.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 27 avril 1916, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 33 au registre des mines à M. Eugène Ney;
Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Eugène Ney;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 586 fr. 52, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Eugène Ney est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 33 qui lui a été délivré le 27 avril 1916 et qui est délimité comme suit :

A 500 mètres du centre du village de Kipé (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 35° Est se trouve le point A, sommet Nord-Ouest du rectangle.

Le point B est à 4.045 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 58° Est.

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires AD et BC de 2.900 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{4.045 \times 2.900}{10.000} = 1.173 \text{ hectares } 05 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Sommelier

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 27 avril 1916, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 34 au registre des mines à M. Paul Sommelier;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Paul Sommelier;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 178 fr. 50, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Sommelier est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 34 qui lui a été délivré le 27 avril 1916 et qui est délimité comme suit :

A 810 mètres du kilomètre 16 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 94° Ouest, se trouve le point A, sommet Nord-Ouest du rectangle.

Le point B se trouve à 2.100 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 118° Est.

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires AD et BC de 1.700 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.100 \times 1.700}{10.000} = 357 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Eugène Ney.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 27 avril 1916, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 32 au registre des mines à M. Eugène Ney;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Eugène Ney;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 172 fr. 42, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Eugène Ney est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 32 qui lui a été délivré le 27 avril 1916 et qui est délimité comme suit :

A 520 mètres du centre du village de Tamouïa (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 157° Ouest, se trouve le point A, sommet Nord-Ouest du rectangle.

Le point B se trouve à 2.420 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 63° Est.

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires de 1.425 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.420 \times 1.425}{10.000} = 344 \text{ hectares } 85 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Belot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 27 avril 1916, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 31 au registre des mines à M. Paul Belot;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Paul Belot;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 635 fr. 10, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Belot est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 31 qui lui a été délivré le 27 avril 1916 et qui est délimité comme suit :

A 2.270 mètres du kilomètre 30 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 37° Ouest se trouve le point A, sommet Ouest du rectangle.

Le point B se trouve à 4.380 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 46° Est.

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires de 2.900 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{4.380 \times 2.900}{10.000} = 1.270 \text{ hectares } 20 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Belot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1916, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 30 au registre des mines à M. Paul Belot ;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Paul Belot ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 77 fr. 72, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Belot est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 30 qui lui a été délivré le 27 avril 1916 et qui est délimité comme suit :

A 530 mètres du kilomètre 3 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 4° 30' Ouest se trouve le point A, sommet Nord-Ouest du rectangle.

Le point B se trouve à 1.340 mètres du point A, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 32° 30' Est.

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires de 1.160 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.340 \times 1.160}{10.000} = 155 \text{ hectares } 44 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Belot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1916, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 29 au registre des mines à M. Paul Belot ;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Paul Belot ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 650 fr. 52, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Belot est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 29 qui lui a été délivré le 27 avril 1916 et qui est délimité comme suit :

A 980 mètres du village de Yembéa (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 17° 30' Ouest se trouve le point A, sommet N. O. du rectangle.

Le point B se trouve à 4.170 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 48° Est.

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires de 3.120 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{4.170 \times 3.120}{10.000} = 1.301 \text{ hectares } 04 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Eugène Ney.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 28 au registre des mines à M. Eugène Ney ;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Eugène Ney ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 40 fr. 37, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Eugène Ney est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée

française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 28 qui lui a été délivré le 15 novembre 1915 et qui est délimité comme suit :

A 300 mètres du village de Kountouïa (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 15° Est se trouve le point M, sommet NO du rectangle.

Le point N est situé à 850 mètres du point M dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 46° Est.

Aux points M et N s'élèvent deux perpendiculaires de 950 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{850 \times 950}{10.000} = 80 \text{ hectares } 75 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Eugène Ney.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 27 au registre des mines à M. Eugène Ney ;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Eugène Ney ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 19 fr. 14, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Eugène Ney est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 27 qui lui a été délivré le 15 novembre 1915 et qui est délimité comme suit :

A 300 mètres du kilomètre 23 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 26° Est se trouve le point M, sommet NO du rectangle.

Le point P est situé à 870 mètres du point M dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 42° Est.

Aux points M et P s'élèvent deux perpendiculaires de 440 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{870 \times 440}{10.000} = 38 \text{ hectares } 28 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Eugène Ney.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 26 au registre de mines à M. Eugène Ney;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Eugène Ney;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38 constatant le versement de la somme de 87 fr. 40 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Eugène Ney est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 26 qui lui a été délivré le 15 novembre 1915 et qui est délimité comme suit :

A 830 mètres du centre du village de Yembéa (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 17° Ouest se trouve le point M, sommet NO du rectangle.

Le point N se trouve à 2.300 mètres du point M, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 48° Est.

Aux points M et N s'élèvent deux perpendiculaires de 760 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.300 \times 760}{10.000} = 174 \text{ hectares } 80 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Sommelier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 24 au registre des mines à M. Paul Sommelier;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Paul Sommelier;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 49 fr. 60, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Sommelier est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 24 qui lui a été délivré le 15 novembre 1915 et qui est délimité comme suit :

A 700 mètres du kilomètre 30 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 115° Est se trouve le point P, sommet SO du rectangle.

Le point M se trouve à 980 mètres du point P dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 23° Ouest.

Aux points P et M s'élèvent deux perpendiculaires de 400 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{980 \times 400}{10.000} = 39 \text{ hectares } 20 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Sommelier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 23 au registre des mines à M. Paul Sommelier;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Paul Sommelier;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 49 fr. 50, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Sommelier est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 23, qui lui a été délivré le 15 novembre 1915 et qui est délimité comme suit :

A 1.520 mètres du kilomètre 11 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 35° Ouest se trouve le point D, sommet Nord-Ouest du rectangle.

Le point N se trouve à 1.800 mètres du point D dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 65° Est.

Aux points D, et N s'élèvent deux perpendiculaires de 550 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.800 \times 550}{10.000} = 99 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Sommelier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 22 au registre des mines à M. Paul Sommelier;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Paul Sommelier;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 71 fr. 40, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Sommelier est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 22 qui lui a été délivré le 15 novembre 1915 et qui est délimité comme suit :

A 3.200 mètres du kilomètre 13 de la route Leprince (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 6° Ouest se trouve le point O, sommet Sud-Ouest du rectangle.

Le point N est situé à 1.680 mètres du point O dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 58° Est.

Aux points O et N s'élèvent deux perpendiculaires de 850 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.680 \times 850}{10.000} = 142 \text{ hectares } 80 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Sommelier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 21 au registre des mines à M. Paul Sommelier;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Paul Sommelier;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 15 francs, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Sommelier est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 21 qui lui a été délivré le 15 novembre 1915 et qui est délimité comme suit :

A 400 mètres du centre du village de Yembéa (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 96° Est se trouve le point P, sommet S. O. du rectangle.

Le point B est situé à 600 mètres du point P dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 33° Ouest.

Aux points B et P s'élèvent deux perpendiculaires de 500 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{600 \times 500}{10.000} = 30 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Georges Belot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 20 au registre des mines à M. Georges Belot;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Georges Belot;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 76 fr. 72, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Georges Belot est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 20 qui lui a été délivré le 15 novembre 1915 et qui est délimité comme suit :

A 430 mètres du centre du village de Kountouïa (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 28° Ouest se trouve le point N, sommet N. E. du rectangle.

Le point M se trouve à 1.650 mètres du point N dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 132° Ouest.

Aux points M et N s'élèvent deux perpendiculaires de 930 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.650 \times 930}{10.000} = 153 \text{ hectares } 45 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Georges Belot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 19 au registre des mines à M. Georges Belot;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Georges Belot;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 106 fr. 25, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Georges Belot est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 19 qui lui a été délivré le 15 novembre 1915 et qui est délimité comme suit :

A 2.200 mètres de la station de Simbaïa (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 9° Ouest se trouve le point P, sommet SO du rectangle.

Le point B est situé à 2.690 mètres du point P dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 48° Est.

Aux points B et P s'élèvent deux perpendiculaires de 790 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.690 \times 790}{10.000} = 212 \text{ hectares } 51 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Belot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 17 au registre des mines à M. Paul Belot ;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Paul Belot ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 46 fr. 75, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Belot est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 17 qui lui a été délivré le 15 novembre 1915 et qui est délimité comme suit :

A 500 mètres du village de Kippé (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 35° Est se trouve le point A, sommet SO du rectangle.

Le point O se trouve à 1.870 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle 58° Est.

Aux points A et O s'élèvent deux perpendiculaires de 500 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.870 \times 500}{10.000} = 93 \text{ hectares } 50 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Bebot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 16 au registre des mines à M. Paul Belot ;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Paul Belot ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 65 fr. 80, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Belot est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 16 qui lui a été délivré le 15 novembre 1915 et qui est délimité comme suit :

A 520 mètres du village de Tamouïa (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 157° Ouest se trouve le point A, sommet SO du rectangle.

Le point O se trouve à 1.880 mètres du point A dans une direction faisant avec Nord vrai un angle de 63° Est.

Aux points A et O s'élèvent deux perpendiculaires de 700 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.880 \times 700}{10.000} = 131 \text{ hectares } 60 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Paul Belot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 14 au registre des mines à M. Paul Belot;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Paul Belot;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 26 fr. 60, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Belot est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 14 qui lui a été délivré le 15 novembre 1915 et qui est délimité comme suit :

A 1.050 mètres du kilomètre 13 de l'ancienne route Léprince (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 120° Ouest se trouve le point N, sommet Nord-Est du rectangle.

Le point M est situé à 1.330 mètres du point N dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 125° Ouest.

Aux points N et M s'élèvent deux perpendiculaires de 400 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.330 \times 400}{10.000} = 53 \text{ hectares } 20 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Auguste Girardot, héritier de M. Maurice Girardot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 13 au registre des mines à M. Maurice Girardot;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Auguste Girardot;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 49 fr. 87, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Auguste Girardot est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 13 qui a été délivré le 15 novembre 1915 à M. Maurice Girardot et qui est délimité comme suit :

A 530 mètres du kilomètre 3 de la voie ferrée du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 4° 30' Ouest se trouve le point A, sommet NE du rectangle.

Le point M se trouve à 750 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 32° 30' Ouest.

Aux points A et M s'élèvent deux perpendiculaires de 530 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{750 \times 530}{10.000} = 39 \text{ hectares } 75 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Auguste Girardot, héritier de M. Maurice Girardot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement sur le service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 12 au registre des mines à M. Maurice Girardot ;
Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Auguste Girardot ;
Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 115 fr. 57, pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Auguste Girardot est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 12 qui a été délivré le 15 novembre 1915 à M. Maurice Girardot et qui est délimité comme suit :

A 550 mètres du centre du village de Kétaïa (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 17° Est se trouve le point P, sommet SO du rectangle.

Le point O est situé à 2.540 mètres du point P dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 46° Est.

Aux points O et P s'élèvent deux perpendiculaires de 910 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.540 \times 910}{10.000} = 231 \text{ hectares } 14 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Auguste Girardot, héritier de Maurice Girardot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 11 au registre des mines à M. Maurice Girardot ;
Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Auguste Girardot ;
Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 63 francs, pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Auguste Girardot est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 11 qui a été délivré le 15 novembre 1915 à M. Maurice Girardot et qui est délimité comme suit :

A 1.050 mètres du kilomètre 13 de l'ancienne route Leprince (cercle de Conakry) dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 120° Ouest se trouve le point N, sommet NO du rectangle.

Le point M est situé à 2.100 mètres du point N dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 58° Est.

Aux points M et N s'élèvent deux perpendiculaires de 600 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.100 \times 600}{10.000} = 126 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Auguste Girardot, héritier de M. Maurice Girardot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1915, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 10 au registre des mines à M. Maurice Girardot;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Auguste Girardot;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 69 francs, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Auguste Girardot est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 10 qui a été délivré le 15 novembre 1915 à M. Maurice Girardot et qui est délimité comme suit :

A 400 mètres du village de Yembéa (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 96° Est se trouve le point P, sommet NO du rectangle.

Le point C se trouve à 2.300 mètres du point P dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 33° Est.

Aux points P et C s'élèvent deux perpendiculaires PN et CO de 600 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.300 \times 600}{10.000} = 138 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française d'un permis d'exploitation minière terrien appartenant à M. Georges Belot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 26 mars 1914, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 4 au registre des mines à M. Georges Belot;

Vu la demande de mutation du 26 janvier 1921, présentée par M. Foote représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Georges Belot;

Vu le récépissé du Domaine du 26 janvier 1921, n° 38, constatant le versement de la somme de 254 fr. 82, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Georges Belot est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 4 qui lui a été délivré le 26 mars 1914 et qui est délimité comme suit :

Les sommets du rectangle A B C D sont repérés par rapport aux coordonnées méridienne et perpendiculaire tracées du signal géographique (centre du Kaloum).

Le point A est à 582 mètres de la méridienne et à 225 mètres de la perpendiculaire;

Le point B est à 3.257 m. 03 de la méridienne et à 1.667 m. 70 de la perpendiculaire;

Le point C est à 4.078 m. 24 de la méridienne et à 143 m. 61 de la perpendiculaire;

Le point D est à 1.402 m. 71 de la méridienne et à 1.298 m. 09 de la perpendiculaire.

Les longueurs sont : AB = 3.039 m. DC = 1,730 mètres.

CD = 3,039 m. AD = 1,730 mètres.

La surface du rectangle A B C D est de :

$$\frac{3.039 \times 1.730}{10.000} = 525 \text{ hectares } 75 \text{ ares}$$

De cette surface il y a lieu de retrancher :

Réserves du C. F. K. N et de la canalisation d'eau.	15.09
Emplacement pour une carrière.....	1.02

16.11

Reste : 509 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes, avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le salaire mensuel du personnel auxiliaire des cercles dit personnel des laptots.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les propositions des commandants de cercle intéressés ;
Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Le salaire mensuel du personnel auxiliaire des cercles dit personnel des laptots est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1921 :

EMPLOIS	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
	Conakry, Boké, Boffa, Forécariah	Kankan, Siguiré.
Coporal laptot.....	120 francs	90 francs.
Laptot.....	90 —	75 —

Conakry, le 16 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant applicable en Guinée française les dispositions du décret du 23 août 1919, concernant les achats sur simple facture et les marchés de gré à gré exécutés en France au compte des budgets locaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les dispositions générales en date du 27 janvier 1911 applicables à tous les marchés, contrats et conventions passés dans la Colonie ;

Vu le décret du 23 août 1919, relatif aux adjudications et marchés passés par l'Etat, rendu applicable aux Colonies par décret du 7 janvier 1920, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 20 février 1920 ;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 23 août 1919, modifiant les limites dans lesquelles sont autorisés par les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882 les achats sur simple facture et les marchés de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux exécutés en France au compte de l'Etat, sont rendues applicables dans la Colonie de la Guinée en ce qui concerne les achats sur simple facture et les marchés de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux exécutés pour le compte des budgets locaux.

Art. 2. — Sont modifiées en conséquence les dispositions générales du 27 janvier 1911, susvisées.

Conakry, le 17 février 1921.

G. POIRET.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 17 février 1921).

Exercice 1919.

DÉGRÈVEMENTS :

Impôt personnel

Sont approuvés les états de dégrèvements de l'impôt personnel (exercice 1919) des tirailleurs mobilisés et de leurs familles, suivant détail ci-après :

Faranah-Dabola, tirailleurs recrutés en 1918 et antérieurement et leurs familles.....	1.125 »
Beyla, tirailleurs recrutés en 1918 et antérieurement et leurs familles.....	5.405 »
Labé, subdivision de Labé, tirailleurs recrutés en 1918 et antérieurement et leurs familles....	8.170 »
Koumbia, tirailleurs recrutés en 1918 et antérieurement et leurs familles.....	1.929 »
Macenta, tirailleurs recrutés depuis 1918 et leurs familles.....	2.748 »
Conakry (subdivision de Conakry), tirailleurs recrutés depuis 1918 et leurs familles.....	1.230 50
Kouroussa, tirailleurs recrutés depuis 1918 et leurs familles.....	7.120 »
Forécariah, tirailleurs recrutés depuis 1918 et leurs familles.....	4.672 »
N'Zérékoré, tirailleurs recrutés depuis 1918 et leurs familles.....	1.582 »
Total.....	33.981 50

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Frédéric W. Foote l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 10 juillet 1920 par M. Frédérick W. Foote, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 59 à M. Frédérick W. Foote dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry chez M. Guiraud.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1921.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général,
MULLER

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Charles A. Farley l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 10 juillet 1920, par M. Charles A. Farley, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 60, à M. Charles A. Farley dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry chez M. Guiraud.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 19 février 1921.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général,
MULLER.

ERRATUM

Journal officiel de la Guinée française, n° 475, du 1^{er} février 1921, page 74, 2^{me} colonne, 34^{me} et 35^{me} lignes :

Au lieu de :

35, rue des Tournelles.

Lire :

43, rue des Tournelles.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 16 février 1921 :

M. Vidal, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, débarqué le 13 février 1921 du paquebot *Tchad* venant de France, est chargé d'une mission dans les cercles de Boké et de Boffa.

En date du 18 février 1921 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Alger, est accordé à M. Thoreau-Levaré, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 16 mois de séjour.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son domestique Diara qui l'accompagne sur le paquebot *Félix-Fraissinet*.

En date du 22 janvier 1921 :

Est allouée à M. Parenteau (Gonzague), administrateur-adjoint des Colonies, en service en Guinée, une indemnité de quatre cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, en première classe, entre Dakar et Bordeaux, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils Jacques, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 4, exercice 1921.

En date du 23 février 1921 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Figarol, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 33 mois de séjour.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} et M^{lle} Figarol et son domestique Mamadou Camara, sur le paquebot *Tchad* de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Mahoux, administrateur de 3^e classe, qui compte 25 mois de séjour.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à son domestique qui l'accompagne, sur le paquebot *Tchad* de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Affaires indigènes

En date du 16 février 1921 :

M. Armstrong, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, débarqué le 13 février du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement (Finances).

Affaires politiques

En date du 16 février 1921 :

La garde et l'entretien des mineurs :

1^o Hamidou Bâ, âgé de 15 ans;

2^o Soriba Soumah, âgé de 16 ans,

condamnés le 13 janvier 1921, par le tribunal de subdivision de Conakry à 3 et 4 ans de détention dans un centre de correction jusqu'à leur majorité, seront assurés par Mamadou Thiam, chef de la banlieue de Conakry.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mamadou Thiam, pour les frais de garde et d'entretien de chaque mineur, respectivement jusqu'au 13 janvier 1924 et 13 janvier 1923.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1921.

En date du 18 février 1921 :

Le nommé Fakoyé Kamara est nommé chef du canton du Kamara Belian (cercle de Kissidougou), en remplacement de son frère Kondo Kamara, décédé.

La garde et l'entretien du mineur Momo Youla, âgé de 13 ans, condamné pour vol et vagabondage le 10 février 1921, par le tribunal de subdivision de Conakry, à la détention dans un centre de correction, jusqu'au 10 février 1926, seront assurés par Mamadou Thiam, chef de la banlieue de Conakry.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mamadou Thiam pour les frais d'entretien et la garde de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1921.

Le nommé Mamadou Saliou Diallo est nommé chef de la province de la Djima (cercle de Labé), en remplacement de son père Alpha Bakar, licencié pour raisons de santé.

Il aura droit à la rétribution annuelle de 2.400 francs et la remise de 1 % que percevait ce dernier.

Caisse d'avances

En date du 19 février 1921 :

La caisse d'avances de Youkounkoun est rétablie dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 avril 1913, portant ouverture de caisses d'avances à Mali, Tougué, Telimélé, Ditinn.

Une avance renouvelable de 6.000 francs sera faite par l'agent spécial de Koumbia au chef de la subdivision de Youkounkoun pour assurer le paiement des dépenses urgentes à faire dans ce poste.

Le fonctionnaire chargé de la caisse d'avances justifiera vis-à-vis de l'agent spécial de Koumbia, et dans les formes réglementaires, de l'emploi des fonds mis à sa disposition.

Chemin de fer

En date du 16 février 1921 :

M. Guyot, ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics et des Mines des Colonies, directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, débarqué le 13 février 1921 du paquebot *Tchad* venant de France, reprend les fonctions dont il est titulaire.

En date du 23 février 1921 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Camuzet, chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'A. O. F., qui compte 32 mois de séjour.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe ainsi qu'à M^{me} Camuzet et son enfant, sur le paquebot *Tchad*.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Pagnier, femme d'un sous-agent comptable de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'A. O. F.

M^{me} Pagnier est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Tchad* de la Compagnie de Chargeurs Réunis.

Commission des patentes

En date du 18 février 1921 :

Sont nommés membres de la Commission des patentes du cercle de Boffa pour l'année 1921 :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Montagnette, agent de la S.C.O.A.
Hart, agent de la Maison Walkden.

Domaines

En date du 14 février 1921 :

M. Gaillion, agent de commerce à Kindia, est nommé membre de la Commission des concessions domaniales dudit cercle, en remplacement de M. Ducosson qui a quitté la Colonie.

Douanes

En date du 12 février 1921 :

Le préposé de 4^e classe des Douanes Mamady Diallo, de la brigade de Conakry, est nommé chef de poste à Pamelap (cercle de Forécariah).

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Diouf Yousof, de la brigade de Conakry, est affecté en sous-ordre au bureau de Farmoréah (cercle Forécariah).

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Fons Joseph, de la brigade de Conakry, est affecté en sous-ordre au bureau de Gallo-Kadé (cercle de Gawal).

Le préposé de 2^e classe des Douanes Lamine Philippe, de la brigade de Conakry, est affecté en sous-ordre au bureau de Hérémakono (cercle de Faranah).

Le quartier-maître Mamadou Bankili, du poste de Kandiafara, est affecté à la brigade de Conakry.

Le canotier de 2^e classe des Douanes Bangoura Ali, n^o m^{le} 286, de la brigade de Victoria, est affecté à la brigade de Conakry.

Le garde frontière de 3^e classe des Douanes N'Demba Touré n^o m^{le} 181, de la brigade de Victoria, est affecté au poste de Kandiafara, en remplacement du quartier-maître Mamadou Bakili, appelé à d'autres fonctions.

En date du 16 février 1921 :

Le nommé N'Bemba Camara Guillaume, reconnu apte à l'emploi de préposé, est nommé préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes pour compter de la date de la notification de la présente et affecté en cette qualité à la brigade de Conakry.

En date du 24 février 1921 :

Une permission d'absence de 30 jours, dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde, est accordée au second-maître des Douanes Aly Bangoura, n^o m^{le} 71, du poste de Matakong, pour en jouir à Morécania (cercle de Forécariah),

Une permission d'absence de 30 jours, dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde, est accordée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Oumarou Camara, n^o m^{le} 350, du bureau de Siéroumba, pour en jouir à Hérémakono (cercle de Faranah).

Écrivains

En date du 13 février 1921 :

Sont nommés à l'emploi d'écrivains auxiliaires de 5^e classe stagiaires du cadre local indigène de la Guinée française, pour compter de la date du présent arrêté :

Louis Diakité *dit* Blondiaux ;
Prosper Bangou.

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local des écrivains de la Guinée française :

Louis Diakité *dit* Blondiaux, écrivain auxiliaire de 5^e classe stagiaire, nouvellement nommé, est affecté au Secrétariat général.

Prosper Bangou, écrivain auxiliaire de 5^e classe stagiaire, nouvellement nommé, est affecté au Trésor.

Un congé de trois mois à demi-solde de présence est accordé à l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Sory Keita, en service au Secrétariat général, pour en jouir à Sanakoro, cercle de Kouroussa, à compter du 30 juin 1921.

En date du 14 février 1921 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre des écrivains de la Guinée française :

Hippolyte (André), écrivain expéditionnaire auxiliaire de 3^e classe, en service au Secrétariat général, est affecté à Koumbia ;

Jhon Williams Bouret, écrivain expéditionnaire de 2^e classe, en service à Koumbia, est affecté au Secrétariat général.

En date du 23 février 1921 :

Un congé de trois mois à demi-solde de présence est accordé à l'écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe Mangué (Auguste), en service au Secrétariat général (2^e bureau), pour en jouir à Sierra-Leone et à Boffa.

Enseignement

En date du 16 février 1921 :

La décision n° 608, du 15 mai 1920, chargeant provisoirement M. Hadiri de l'économat de l'école d'apprentissage, est et demeure rapportée.

M. Coutu, ouvrier d'art contractuel, débarqué le 13 février du paquebot *Tchad*, venant de France, reprend les fonctions dont il était chargé précédemment à l'école d'apprentissage.

En date du 19 février 1921 :

La bourse d'externat accordée à l'élève du Cours normal Abdoulaye Fall lui est retirée, par mesure disciplinaire, pour une durée d'un mois, à compter de la date de la présente décision.

Gardes de cercle

En date du 13 février 1921 :

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Lamina Soumah, n° m^{le} 1212, de la police municipale de Conakry, pour en jouir à Dinky, cercle de Kindia.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

En date du 24 février 1921 :

Le garde de 2^e classe Mamady Keita, n° m^{le} 1285, du dépôt de Conakry, condamné par le Tribunal de cercle de Conakry, à six mois de prison pour avoir falsifié un document militaire, est révoqué de son emploi pour compter du jour de son incarcération (17 janvier 1921).

Le garde de 1^{re} classe Moussa Coulibaly, n° m^{le} 249, du peloton de Kouroussa, est affecté au peloton de Siguiri.

En date du 16 février 1921 :

Une permission de douze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Kalifala Taraoré, n° m^{le} 710, pour en jouir à Masako, cercle de Kankan.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry :

Bengali Konaté, caporal, n° m^{le} 15633 ; Moussa Touré, caporal, n° m^{le} 13672 ; Soriba Camara, clairon, n° m^{le} 3568, provenant de régiments de tirailleurs sénégalais.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Sont admis à la haute-paye journalière de 0 fr. 10 les gardes de cercle de 2^e classe ci-après :

Ibrahima Bâ, n° m^{le} 920, du peloton de Labé, pour compter du 4 janvier 1921 ;

Moussa Camara, n° m^{le} 1015, du peloton de Koumbia, et Diamiré Bendi, n° m^{le} 1016, du peloton de Faranah, pour compter du 11 mars 1921 ;

Samba Traoré, n° m^{le} 818, du peloton de Boké, pour compter du 20 mars 1921.

Inscription de ses admissions à la haute-paye sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

Imprimerie

En date du 16 février 1921 :

Une permission de 30 jours (dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde), est accordée à l'ouvrier typographe Emile Macfaye, en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

Passages

En date du 19 février 1921 :

Une réquisition de passage à titre gratuit en 3^e classe pour Dakar à bord du vapeur *Félix-Fraissinet* est accordée à la nommée Massouba Bent Idri, rapatriée dans son pays d'origine (Agadir, Maroc).

Cette dépense sera imputée au compte du budget du Ministère des Affaires Étrangères.

Une réquisition de passage en 3^e classe au titre indigent, de Conakry à Dakar, est accordée à bord du vapeur *Félix-Fraissinet*, au nommé Mamadou Borso, âgé de 80 ans environ, originaire de Louga (Sénégal).

La dépense est imputable au budget local du Sénégal (Pays de protectorat).

Postes et Télégraphes

En date du 21 février 1921 :

Un congé d'un mois, sans solde, est accordé au facteur de 4^e classe Calo Demba, en service à Kindia, pour en jouir à Victoria.

En date du 23 février 1921 :

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Tondut, receveur de 2^e classe des Postes et Télégraphes du cadre de l'Afrique occidentale française, qui compte 25 mois de séjour.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe, sur le paquebot *Tchad*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Recrutement

En date du 16 février 1921 :

L'arrêté n° 175 A, du 5 février 1921, fixant la composition des commissions de recrutement de la deuxième série 1920-1921, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Conakry (Dubréka) M. l'administrateur Figarol, commandant le cercle, président.

Lire :

Conakry (Dubréka) M. l'administrateur Hugon, chef de la subdivision de Dubréka, président.

Service automobile

En date du 12 février 1921 :

La solde mensuelle du conducteur d'automobile Kémoko Samba, en service à Mamou, est portée de 175 à 225 francs, pour compter du 1^{er} février 1921.

La dépense résultant de cette augmentation de solde sera imputée au budget local de la Guinée, exercice 1921, chapitre 8, article 4, § 1^{er}.

Service de Santé

En date du 12 février 1921 :

M^{me} Hurez est nommée infirmière à l'hôpital Ballay pour compter du 10 décembre 1920.

Elle percevra provisoirement une somme de 16 francs par jour à valoir sur la solde qui lui sera définitivement fixée ultérieurement.

En date du 21 février 1921 :

La démission de son emploi offerte par le nommé Baba Bary, garde d'hygiène à Mamou, est acceptée pour compter du 29 octobre 1920.

Le nommé Moussa Traoré, manœuvre d'hygiène à Mamou, est nommé garde d'hygiène, en remplacement du précédent, pour compter du 1^{er} février 1921, avec un traitement annuel de 900 francs.

La peine de suspension de solde pour une durée de 5 jours est infligée à l'adjudant infirmier Henry Cissé, en service à l'hôpital Ballay, pour retard de 3 jours à l'issue d'une permission de 6 jours.

Travaux publics

En date du 12 février 1921 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local des Travaux publics :

M. Mouraire, mécanicien de 4^e classe stagiaire, débarqué du paquebot *Asie* le 12 février 1921, venant du Togo, est affecté au Service automobile, en remplacement de M. Sourice qui est l'objet d'une autre affectation.

M. Sourice, mécanicien de 1^{re} classe, détaché au Service automobile, est remis à la disposition du Chef de service des Travaux publics.

En date du 23 février 1921 :

Un congé administratif de 7 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Sendral, géomètre de 1^{re} classe, qui compte 28 mois de séjour.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Tchad* de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Un congé administratif de 7 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Tonnelier, mécanicien de 1^{re} classe des Travaux publics, qui compte 29 mois de séjour.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Tchad* de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****AVIS DE CONCOURS**

Le concours prévu par l'article 42 du décret du 10 juillet 1920, réorganisant le corps des administrateurs des Colonies, pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des officiers de complément ou assimilés, aura lieu à Conakry le 15 mai 1921.

Le concours prévu par l'article 6 du même décret pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux aura lieu à Conakry le 1^{er} juin 1921.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL réglementant le concours spécial pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des officiers de complément ou assimilés en vue de leur nomination à l'emploi d'élève-administrateur.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 42 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours spécial prévu au sixième alinéa de l'article 42 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage de l'Ecole coloniale des officiers de complément ou assimilés, en vue d'être nommés élèves-administrateurs des Colonies, aura lieu le 15 mai 1921.

Un arrêté ministériel déterminera ultérieurement le nombre des candidats à admettre à ce stage.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu simultanément à Paris et dans les chefs-lieux de chaque Colonie possédant des candidats.

Les candidats devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet, soit au Ministère des Colonies (direction du personnel et de la comptabilité), s'ils sont en France, soit, s'ils habitent les Colonies, dans les bureaux du Gouvernement de la possession où ils résident.

Les listes d'inscription seront closes en France et aux Colonies le 15 avril 1921.

Art. 3. — Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande d'inscription, les justifications ci-après :

1^o Extrait de l'acte de naissance, établi sur papier timbré dûment légalisé ;

2^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3^o Certificat de bonnes vie et mœurs, délivré également depuis moins de trois mois ;

4^o Certificat établissant la situation militaire du candidat ou relevé des services militaires délivré par l'administration compétente et mentionnant les circonstances et conditions dans lesquelles a eu lieu la radiation des contrôles.

Les pièces mentionnées à ce dernier paragraphe sont produites soit en original, soit en copie certifiée conforme par l'autorité administrative compétente.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux candidats appartenant à l'administration coloniale.

Ceux des intéressés qui sont domiciliés en France ou dans une Colonie autre que leur Colonie de service doivent joindre à leur demande un relevé détaillé de leurs services civils et militaires délivré ou certifié conforme par l'administration locale dont ils relèvent et permettant de constater qu'ils se trouvent dans les conditions exigées pour prendre part au concours ou tout autre document officiel pouvant suppléer à cette justification ; ceux qui se trouvent dans leur Colonie de service font parvenir leur demande par la voie hiérarchique. Le chef de service joint alors au dossier ainsi composé ses appréciations personnelles sur la manière de servir du candidat.

Art. 4. — Les candidats doivent fournir, en outre, à l'appui de leur demande, une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat dont la production est exigée par l'article 42 du décret du 10 juillet 1920 pour leur permettre de prendre part au concours.

Art. 5. — Les candidats ne sont admis à prendre part aux épreuves qu'après constatation par un médecin de l'administration ou militaire qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres au service colonial actif, ni d'aucune affection organique.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement : en France, par le Ministre ; aux Colonies, par le Gouverneur général ou Gouverneur.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française pour les candidats présents en France et au *Journal officiel* de la Colonie pour ceux résidant outre-mer.

Les intéressés sont avisés, en temps utile, du lieu où ils doivent se réunir et de l'heure à laquelle commencent les épreuves.

Art. 7. — Les épreuves du concours comprennent :

a) Une composition écrite sur un sujet d'histoire et de géographie coloniales se rattachant au programme indiqué à l'article 8 ci-après ;
b) Une composition écrite sur une question élémentaire de droit et d'économie politique se rapportant au même programme.

Les candidats disposent de cinq heures pour traiter chacune de ces questions.

La seconde épreuve a lieu le lendemain de la première.

Art. 8. — Le programme sur lequel peut porter chacune des deux compositions est le suivant :

Epreuve A. — Histoire et géographie coloniales.

Notions sommaires d'histoire et de géographie coloniales jusqu'en 1870.

Histoire générale de la colonisation française de 1870 à nos jours. — Histoire coloniale de la troisième République. — La France en Algérie et en Tunisie. — Formation et développement de l'Afrique occidentale française. — La France dans les régions congolaises. — Conférences de Berlin (1884) et de Bruxelles (1889). — Formation et développement de l'Afrique équatoriale française, Madagascar, Indo-Chine française. — Intérêts français dans le Pacifique.

Notions générales de géographie politique et économique. — L'empire colonial français envisagé dans son ensemble et dans la place qu'il tient au milieu des puissances et des Colonies étrangères. — Relations économiques générales des Colonies françaises entre elles, avec la métropole et avec les pays étrangers. — Notions générales de géographie physique, historique, politique et économique de toutes les Colonies françaises.

Epreuve B. — Notions élémentaires de droit et d'économie politique.

Élément de droit constitutionnel français. — Les lois constitutionnelles de 1875 : les lois organiques ; organisation des pouvoirs publics. — Pouvoir constituant et révision. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif. — Rapports des Chambres et du Gouvernement. — Séparation des pouvoirs ; régime parlementaire ; prérogative des divers pouvoirs. — Contentieux administratif. — Tribunal des conflits.

Éléments de droit administratif et d'administration générale. — Généralités sur l'organisation administrative. — Services publics. — Autorités administratives et fonctionnaires. — Règles communes d'organisation. — Matières administratives d'ordre général. — Le domaine de l'Etat. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Travaux publics. — Marchés de l'Etat. — Adjudications publiques. — Marchés de gré à gré. — Cahiers des charges.

Éléments de contentieux administratif. — Sa nature. — Bases de la législation française. — Tribunaux administratifs généraux. — Juridictions spéciales. — Attributions des Ministres en matière contentieuse. — Limites de la compétence administrative. — Litiges ressortissant à la juridiction administrative.

Éléments de droit international public. — Droits et devoirs internationaux des Etats. — Les biens en droit international. — Rapports d'obligations entre Etats. — Traités internationaux et principes du droit des gens.

Éléments de législation financière. — Les impôts ; leur théorie générale. — Les monopoles et exploitations industrielles de l'Etat. — Revenus et produits du Domaine. — Notions sur les emprunts, la dette et le Trésor.

Éléments d'économie politique. — Notions générales sur la production, la consommation, la répartition des richesses. — Loi de l'offre et de la demande. — Monnaie et circulation fiduciaire. — Commerce international, protection et libre échange.

Art. 9. — Un directeur ou un sous-directeur de l'administration centrale, désigné par le Ministre, est chargé de choisir, dans le programme indiqué à l'article 8, un sujet de composition pour chacune des deux épreuves.

Il est assisté d'un secrétaire, choisi parmi les rédacteurs principaux ou rédacteurs de l'administration centrale.

Le fonctionnaire visé au premier paragraphe du présent article reproduit la question qu'il a choisie pour chacune des épreuves en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Il enferme chaque exemplaire dans une enveloppe préalablement préparée par le secrétaire et portant, suivant le cas, la mention : épreuve A : « Histoire et géographie coloniales », ou épreuve B : « Notions élémentaires de droit et d'économie politique », ferme l'enveloppe et y appose sa signature. Le secrétaire scelle l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué et la vise à son tour.

Les deux enveloppes sont ensuite enfermées dans un pli unique, également cacheté, scellé et visé par les deux fonctionnaires mentionnés au présent article et portant la mention : « Concours pour l'admission des officiers de complément à l'emploi d'élève-administrateur des Colonies ».

Les opérations qui précèdent sont tenues secrètes.

Art. 10. — Le pli contenant les sujets de composition destinés aux candidats qui subissent les épreuves à Paris, est remis par le fonctionnaire visé au premier paragraphe de l'article 9, le jour de l'ouverture du concours, aux fonctionnaires chargés de les surveiller et désignés à l'article 11 ci-après.

Les plis destinés aux Colonies doivent être transmis, par les soins du fonctionnaire mentionné au deuxième paragraphe de l'article 9, aux Secrétaires généraux, présidents des Commissions de surveillance des épreuves, aux termes de l'article 11, sous pli recommandé, au plus tard par le dernier courrier arrivant dans leur possession avant la date du concours.

Par exception aux dispositions générales réglementant la matière, les plis adressés aux secrétaires généraux leur sont transmis directement.

Art. 11. — A Paris, un Chef de bureau de l'administration centrale délégué par le Ministre en qualité de président et assisté de deux sous-chefs de bureau de cette administration, également désignés par le Ministre, procède, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence de ces derniers, qui peuvent demander, au préalable, à vérifier l'intégrité de sa fermeture.

L'enveloppe annotée A est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des concurrents.

L'ouverture de l'enveloppe B est effectuée, au début de la seconde épreuve, dans les mêmes conditions que celle de l'enveloppe A.

Le président de la Commission assiste à l'ouverture des plis ; les membres sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Dans les Colonies, le Secrétaire général ou le fonctionnaire qui en remplit les fonctions est délégué pour présider la Commission de surveillance des épreuves. Il est assisté de deux fonctionnaires appartenant au cadre des administrateurs des Colonies, ou au cadre général des Secrétariats généraux désignés par le Gouverneur, qui choisit, à leur défaut, et suivant le cas, un ou deux fonctionnaires des autres services ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins égale à celle des officiers subalternes (2^e catégorie).

Les dispositions du présent article, relatives à l'ouverture des plis et à la surveillance sont applicables aussi bien dans les Colonies qu'à Paris.

Art. 12. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial mis, par l'administration, à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait, par ce fait même, exclu du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin à gauche) une devise et un signe à son choix. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes, qui en mentionnent le contenu, et fermées par un même cachet, mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre, par chacun d'eux, aux fonctionnaires surveillants.

La seconde composition est remise dans les mêmes conditions.

Art. 13. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe, cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants qui inscrivent sur cette enveloppe :

« Concours pour l'admission des officiers de complément à l'emploi d'élève-administrateur des Colonies, composition de », et signent.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription, avec le mot « Bulletins » et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la Commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout, le soir même, avec les procès-verbaux de chaque séance au Ministre (direction du personnel et de la comptabilité) si la Commission a siégé en France, ou au Gouverneur si elle a siégé dans une Colonie.

Celui-ci transmet au Ministre, par le premier courrier, ledit dossier accompagné des dossiers, des justifications produites par les candidats qui ont pris part sur place au concours et permettant de constater l'entière régularité de leur admission aux épreuves, ainsi que tous autres documents concernant les candidats et dont l'envoi lui aurait été réclamé télégraphiquement par le département.

Lorsque, dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 10 est renvoyé intact, dans les conditions prévues à l'article précédent au Ministère des Colonies (direction du personnel et de la comptabilité).

Art. 14. — Lorsque les communications de tous les centres d'épreuves sont parvenues à l'administration centrale, le Ministre désigne, pour corriger les compositions, une Commission composée :

D'un directeur ou d'un sous-directeur de l'administration centrale, président;

D'un inspecteur des Colonies;

D'un professeur de l'école coloniale, membres.

Un fonctionnaire du cadre des administrateurs des Colonies présents à Paris ou, à défaut, un rédacteur principal ou rédacteur de l'administration centrale, remplit les fonctions de secrétaire.

La Commission doit commencer ses travaux dès sa constitution et les mener le plus rapidement possible.

Art. 15. — La Commission désignée à l'article précédent reçoit de la direction du personnel et de la comptabilité deux bordereaux, en double expédition, contenant, le premier, les plis transmis des centres d'épreuves, le second, les dossiers de candidatures des concurrents. Le président donne décharge sur l'une des expéditions et conserve l'autre.

La Commission examine tout d'abord, en séance, les dossiers de candidatures en vue de la constatation de la régularité de l'admission aux épreuves des postulants ayant concouru et de la non-admission de ceux dont la demande a été écartée. Il est dressé procès-verbal des résultats de cette vérification.

Ce travail terminé, le président, après avoir vérifié en séance l'état des plis qui lui ont été remis, et en avoir signalé, le cas échéant, les déficiences (circonstances qui doivent être mentionnées au procès-verbal) ouvre ces paquets ainsi que les enveloppes contenant les compositions et conserve intactes celles renfermant les bulletins. Les membres de la Commission procèdent ensuite, isolément, à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune en chiffres variant de 0 à 20 (suivant la progression indiquée ci-dessous) qu'ils inscrivent sur la composition même :

Nul	0,
Très mal	1, 2,
Mal	3, 4, 5,
Médiocre	6, 7, 8,
Passable	9, 10, 11,
Assez bien	12, 13, 14,
Bien	15, 16, 17,
Très bien	18, 19,
Parfait	20,

La moyenne des chiffres ainsi donnée constitue la valeur de chaque partie du concours qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients ci-après :

Histoire et géographie coloniales.....	2
Notions élémentaires de droit et d'économie politique.....	3

Cette opération terminée, les enveloppes contenant les bulletins des candidats sont ouvertes en séance par le président et la commission procède au classement des intéressés d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Une liste indiquant le nombre des points attribués à chaque concurrent et établie par ordre de priorité est remise au Ministre avec le dossier des pièces du concours.

Art. 16. — Seront exclus de la liste les candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un nombre de points inférieur à cinquante-cinq ou dont la cote donnée pour une des deux matières aura été inférieure à neuf.

Art. 17. — La liste définitive sera arrêtée par le Ministre dans l'ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent. Elle comprendra un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des colonies où aura eu lieu le concours.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de chaque colonie, dès l'arrivée au chef-lieu du *Journal officiel* de la République française en contenant les dispositions.

Le nombre des places mises au concours sera notifié aux administrations locales des colonies possédant des candidats, par câblogrammes qu'elles publieront immédiatement au *Journal officiel* de la possession.

Fait à Paris, le 22 janvier 1921.

A. SARRAUT.

ANNEXE

Article 42 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies :

« Art. 42. — Pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret, et à défaut d'élèves brevetés de l'école coloniale, pourront être nommés élèves administrateurs des colonies, après un stage de six mois à l'école coloniale, les officiers de complément ou assimilés des armées de terre ou de mer reconnus aptes au service actif aux colonies, n'ayant pas dépassé la limite d'âge fixée par le dernier paragraphe de l'article 127 C de la loi de finances du 13 juillet 1911 et pourvus de l'un des diplômes ci-après :

« Diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ;

« Certificat de capacité en droit ;

« Diplôme de fin d'études de l'école des Chartes ou de l'école des sciences politiques, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, y compris l'école des hautes études commerciales et l'institut commercial de Paris, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale, des écoles nationales d'agriculture de Rennes, Grignon et Montpellier, des écoles d'arts et métiers d'Aix, Angers, Châlons, Lille, Cluny et Paris, de l'institut industriel du Nord de la France à Lille, des instituts coloniaux de Marseille, Bordeaux, Lyon, de l'école pratique coloniale du Havre ;

« Certificat d'admissibilité aux épreuves de second degré au concours d'entrée des écoles suivantes : école polytechnique, école spéciale militaire de Saint-Cyr, école navale, école centrale des arts et manufactures, école nationale des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des mines, école nationale des ponts et chaussées, école du génie maritime, institut national agronomique.

« Pour être admis au stage, ces candidats devront subir avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme seront arrêtés par le ministre des colonies.

« Pendant la durée de leurs études à l'école coloniale, ces stagiaires recevront une indemnité payable sur les budgets généraux ou locaux des colonies, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

« A l'expiration de leur séjour à l'école coloniale, ils seront astreints à des épreuves de sortie, dont les conditions seront déterminées par un arrêté du ministre des colonies, qui fixera, en outre, le mode de classement ou d'élimination de ces stagiaires.

« Dans le cas où le nombre des vacances ne permettrait pas la nomination de tous les candidats désignés au présent article, il serait mis à la disposition de ceux qui n'auraient pas été nommés des emplois d'adjoint de 2^e classe des services civils. Ces adjoints seraient dispensés d'un nouveau stage à l'école coloniale pour être admis ultérieurement dans le cadre des administrateurs.

« Les dispositions édictées par le présent article sont applicables aux adjoints principaux, adjoints et commis des services civils qui réunissent les conditions indiquées ci-dessus et qui sont proposés, à cet effet, par le chef de la colonie à laquelle ils appartiennent; ils conserveront, pendant la durée de leur stage, le bénéfice de leur traitement d'Europe et de l'indemnité de résidence dans Paris afférente à leur emploi.

« Les officiers de complément qui remplissent les conditions prévues par le présent article et qui, faisant partie du personnel des services civils, ont accompli, au minimum, un séjour effectif d'un an aux colonies, pourront, après avoir satisfait à l'examen de sortie de l'école coloniale et sur la proposition motivée du chef de la colonie à laquelle ils appartenaient, constatant leur aptitude à cette fonction, être nommés directement administrateur-adjoint de 3^e classe sans avoir à effectuer le stage d'élève administrateur.

« Les nominations, prévues par le paragraphe précédent, n'entreront pas en compte pour la répartition prévue à l'article 7. »

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL réglementant le concours pour l'admission des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, au stage à l'Ecole Coloniale.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le concours prévu à l'article 6, 4^e alinéa, du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission des adjoints des services civils ainsi que des commis principaux des bureaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale a lieu, chaque année, à une date fixée par un arrêté du ministre. Le concours doit être annoncé au moins quatre mois à l'avance au *Journal officiel* de la République française.

Les administrations des colonies où il existe un personnel des services civils ou des bureaux des secrétariats généraux en sont immédiatement avisées par câblegramme, qu'elles publient dès sa réception au *Journal officiel* de la colonie.

L'annonce du concours est, en outre, reproduite au même journal dès l'arrivée au chef-lieu du *Journal officiel* de la République française contenant ladite annonce.

Art. 2. — Les épreuves ont lieu simultanément à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille et dans les chefs-lieux de chacune des colonies possédant un personnel des catégories visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les candidats doivent se faire inscrire sur liste ouverte à cet effet au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité), au service colonial des ports sus-indiqués ou dans les bureaux du gouvernement de chacune des colonies susvisées.

La liste est close : en France, un mois avant la date du concours ; aux colonies, quinze jours avant cette date.

Art. 3. — Les demandes d'inscription sont adressées, pour les candidats présents en France, au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité) ou au chef de service colonial de l'un des ports désignés au premier paragraphe de l'article précédent, selon que les intéressés habitent une localité plus rapprochée de l'une ou l'autre de ces villes ; pour les candidats se trouvant aux colonies, au chef de la colonie de résidence.

Les candidats domiciliés en France ou dans une Colonie autre que leur Colonie de service doivent joindre à leur demande un relevé détaillé de leurs services civils et militaires délivré ou certifié conforme par l'administration locale dont ils relèvent et permettant de constater qu'ils se trouvent dans les conditions exigées pour prendre part au concours ou tout autre document officiel pouvant suppléer à cette justification ; ceux qui se trouvent dans leur Colonie de service font parvenir leur demande par la voie hiérarchique. Le chef de service joint alors au dossier ainsi composé ses appréciations personnelles sur la manière de servir du candidat et l'accueil que doit recevoir la demande. Il indique, en outre, après vérification, la durée des services accomplis par l'intéressé dans le cadre local soit des services civils soit des Secrétariats généraux, en distinguant les périodes passées en France de celles effectuées aux Colonies.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement en France par le Ministre, aux Colonies par le Gouverneur général ou Gouverneur. Aucun fonctionnaire n'y peut figurer :

1^o S'il n'a pas adressé sa demande dans les formes et accompagnée des justifications exigées par l'article précédent ;

2^o S'il ne remplit pas, la veille au moins du jour fixé pour le concours, les conditions imposées par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française pour les candidats présents en France et au *Journal officiel* de la Colonie pour ceux résidant outre-mer.

Les intéressés sont avisés, en temps utile, du lieu où ils doivent se réunir et de l'heure à laquelle commencent les épreuves.

Art. 5. — Les épreuves du concours se composent de deux compositions écrites sur un sujet se rapportant, pour la première, au régime économique et financier des Colonies ; pour la seconde, à l'organisation administrative de ces possessions et à la législation coloniale.

Les candidats disposent de cinq heures pour traiter chacune de ces questions.

La seconde épreuve a lieu le lendemain de la première.

Art. 6. — Le programme sur lequel peut porter chacune des deux questions est le suivant :

Régime économique et financier.

Budgets. — Budgets de l'Etat ; budgets généraux et locaux des Colonies ; établissement, exécution et contrôle : décrets des 31 mai 1862, 14 janvier 1869 et 30 décembre 1912. Articles 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, 27, 125, 126 et 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et 55 de la loi de finances du 29 juin 1918.

Impôts. — Autorités compétentes pour établir les impôts dans les diverses Colonies. Gouvernements généraux. Colonies pourvues de Conseils généraux. Colonies non pourvues de Conseils généraux.

Principaux impôts aux Colonies. — Impôts directs : formes diverses de l'impôt foncier ; impôt de capitation sur les indigènes.

Banques coloniales. — Origines, organisation et nature des opérations de ces différents établissements. Le crédit agricole aux Colonies.

Notions de législation domaniale et régime foncier. — Domaine de l'Etat et domaine local. Domaine maritime. Législation domaniale. Propriété foncière. Aliénation de terres domaniales. Domaine public et régime des concessions coloniales.

Législation coloniale et organisation administrative.

Ministère des Colonies. — Organisation et attributions. Recrutement, avancement, solde et pensions du personnel des services coloniaux et locaux, comptabilité publique, adjudications et marchés, transports maritimes, contrôle.

Régime législatif des Colonies. — Ordonnances et décrets organiques. Sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866. Régime des décrets. Application des codes, lois et règlements métropolitains aux Colonies. Promulgation des lois et décrets.

Organisation des Colonies. — Pouvoirs du Ministre vis-à-vis des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies. Pouvoirs des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies. Attributions des chefs d'administration et de service. Organisation des Gouvernements généraux. Conseils privés, d'administration, de Gouvernement des Colonies. Conseils du contentieux administratif. Attributions politiques, judiciaires et administratives des administrateurs des Colonies. Organisation militaire des Colonies. Relations entre l'autorité civile et l'autorité militaire. Organisation judiciaire.

Droit électoral. — Représentation des Colonies au Parlement et au Conseil supérieur des Colonies.

Art. 7. — Un directeur ou un sous-directeur de l'administration centrale, désigné par le Ministre, est chargé de choisir, dans le programme indiqué à l'article 6, un sujet de composition pour chacune des deux épreuves.

Il est assisté d'un secrétaire, choisi parmi les rédacteurs principaux ou rédacteurs de l'administration centrale.

Le fonctionnaire visé au premier paragraphe du présent article reproduit la question qu'il a choisie pour chacune des épreuves en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Il enferme chaque exemplaire dans une enveloppe préalablement préparée par le secrétaire et portant, suivant le cas, la mention : « Epreuve n° 1 : régime économique et financier » ou « Epreuve n° 2 : législation coloniale et organisation administrative », ferme l'enveloppe et y appose sa signature. Le secrétaire scelle l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué et la vise à son tour.

Les deux enveloppes sont ensuite enfermées dans un pli unique, également cacheté, scellé et visé par les deux fonctionnaires men-

tionnés au présent article et portant la mention : « Concours pour l'admission des agents des services civils et Secrétariats généraux au stage de l'école coloniale ».

Les opérations qui précèdent sont tenues secrètes.

Art. 8. — Le pli contenant les sujets de composition destinés aux candidats qui subissent les épreuves à Paris est remis par le fonctionnaire visé au premier paragraphe de l'article 7, le jour de l'ouverture du concours, aux fonctionnaires chargés de les surveiller et désignés à l'article 9 ci-après.

Les plis destinés aux Chefs du service colonial des ports désignés à l'article 2 ci-dessus doivent leur être adressés par les soins du fonctionnaire mentionné au deuxième paragraphe de l'article 7, sous pli recommandé, de manière à leur parvenir la veille du jour fixé pour la première épreuve.

Ceux destinés aux Colonies doivent être transmis, dans les mêmes conditions, aux Secrétaires généraux, présidents des commissions de surveillance des épreuves, aux termes de l'article 9, sous pli recommandé, par le dernier courrier arrivant dans leur possession avant la date du concours.

Par exception aux dispositions générales réglementant la matière, les plis adressés aux Secrétaires généraux leur sont transmis directement.

Art. 9. — A Paris, un chef de bureau de l'administration centrale délégué par le Ministre en qualité de président et assisté de deux sous-chefs de bureau de cette administration, également désignés par le Ministre, procède avant chaque épreuve à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence de ces derniers, qui peuvent demander, au préalable, à vérifier l'intégrité de sa fermeture.

L'enveloppe annotée n° 1 est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des concurrents.

L'ouverture de l'enveloppe n° 2 est effectuée, au début de la seconde épreuve, dans les mêmes conditions que celle de l'enveloppe n° 1.

Le président de la commission assiste à l'ouverture des plis; les membres sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Dans les ports, le Chef de bureau de l'administration centrale est remplacé par le chef du service colonial, assisté de deux fonctionnaires de ce service désignés par lui.

Dans les Colonies, le Secrétaire général ou le fonctionnaire qui en remplit les fonctions est délégué pour présider la commission de surveillance des épreuves. Il est assisté de deux fonctionnaires appartenant soit au cadre des administrateurs des Colonies, soit au cadre général des Secrétariats généraux désignés par le Gouverneur, qui choisit, à leur défaut, et suivant le cas, un ou deux fonctionnaires des autres services ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins égale à celle des officiers subalternes (2^e catégorie).

Les dispositions du présent article, relatives à l'ouverture des plis et à la surveillance, sont applicables aussi bien dans les ports et dans les Colonies qu'à Paris.

Art. 10. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours d'avoir pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial mis par l'administration à la disposition des candidats; elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait, par ce fait même, exclu du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin à gauche) une devise et un signe à son choix. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes, qui en mentionnent le contenu, et fermées par un même cachet, mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre, par chacun d'eux, aux fonctionnaires surveillants.

La seconde composition est remise dans les mêmes conditions.

Art. 11. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe, cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants qui inscrivent sur cette enveloppe :

« Concours pour l'admission des agents des services civils et secrétariats généraux au stage de l'école coloniale, composition de... », et signent.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription, avec le mot « Bulletins » et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout le soir même, avec les procès-verbaux de chaque séance au ministre (direction du personnel et de la comptabilité) si la commission a siégé en France, ou au Gouverneur, si elle a siégé dans une Colonie.

Celui-ci transmet au ministre, par le premier courrier, le dossier accompagné des carnets de notes des candidats qui ont pris part sur place au concours et de ceux des agents du cadre local absents de la Colonie et ayant, par suite, subi les épreuves dans d'autres centres d'examen, dont l'envoi lui a été réclamé télégraphiquement par le département.

Lorsque, dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 8 est renvoyé intact, dans les conditions prévues à l'article précédent au ministère des Colonies (direction du personnel et de la comptabilité).

Art. 12. — Lorsque les communications de tous les centres d'épreuves sont parvenues à l'administration centrale, le ministre désigne pour corriger les compositions une commission composée :

D'un directeur ou d'un sous-directeur de l'administration centrale, président;

D'un inspecteur des Colonies, d'un professeur de l'école coloniale, membres.

Un fonctionnaire du cadre des administrateurs des Colonies présent à Paris, ou, à défaut, un rédacteur principal ou rédacteur de l'administration centrale, remplit les fonctions de secrétaire.

La commission doit commencer ses travaux dès sa constitution et les mener le plus rapidement possible.

Art. 13. — La commission désignée à l'article précédent reçoit de la direction du personnel et de la comptabilité deux bordereaux, en double expédition, contenant : le premier, les plis transmis des centres d'épreuves; le second, les carnets de notes des candidats. Le président donne décharge sur l'une des expéditions et conserve l'autre.

La commission examine tout d'abord, en séance, les carnets de notes ainsi que les services rendus aux armées pendant la guerre. Elle attribue à chaque candidat une cote variant de 1 à 20, selon la progression suivante :

Très mal.....	1.	2.
Mal.....	3.	4. 5.
Médiocre.....	6.	7. 8.
Passable.....	9.	10. 11.
Assez bien.....	12.	13. 14.
Bien.....	15.	16. 17.
Très bien.....	18.	19.
Parfait.....	20.	

Ce travail terminé, le président après avoir vérifié en séance l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les déficiences (circonstances qui doivent être mentionnées au procès-verbal) ouvre ces paquets ainsi que les enveloppes contenant les compositions, et conserve intactes celles renfermant les bulletins. Les membres de la commission procèdent ensuite isolément à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune en chiffre variant de 0 à 20 (suivant la progression indiquée ci-dessus, la cote 0 équivalant à nul) qu'ils inscrivent sur la composition même.

La moyenne des chiffres ainsi donnés constitue la valeur de chaque partie du concours qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients ci-après :

Note pour services rendus.....	3
Régime économique et financier.....	3
Législation colonisation et organisation administrative.....	2

Cette opération terminée les enveloppes contenant les bulletins des candidats sont ouvertes en séance par le président et la commission procède au classement des intéressés d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux, en y comprenant ceux qui résultent de la note : valeur professionnelle.

Une liste indiquant le nombre des points attribués à chaque concurrent et établie par ordre de priorité est remise au ministre avec le dossier des pièces du concours.

Art. 14. — Nul n'est admis si la somme des points qu'il a obtenus aux épreuves est inférieure à 60, si la cote qui lui a été donnée pour une matière quelconque est inférieure à 9 et si celle qui lui est attribuée pour services rendus n'atteint pas 12.

Art. 15. — La liste définitive est arrêtée par le ministre dans un ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent. Elle comprend un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des Colonies où a eu lieu le concours.

Fait à Paris, le 22 janvier 1921.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant la date du concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des adjoints des Services civils et des commis des Secrétariats généraux.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 10 juillet 1920, réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921, fixant les règles et le programme du concours d'admission au stage à l'Ecole coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies ;

Sur la proposition du Directeur du personnel et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, aura lieu le 1^{er} juin 1921, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921.

Fait à Paris, le 29 janvier 1921.

A. SARRAUT.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi douze mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique de concession provisoire de la parcelle 11 du lot 45 du plan de lotissement de Conakry (zone européenne) dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

L'adjudication aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Victoria.

Il sera procédé le mercredi 4 mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique de la concession provisoire d'un terrain formant la parcelle A du lot 82 du nouveau plan de lotissement de Victoria et dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Boké, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Boké et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé le jeudi 19 mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique de la concession provisoire d'un terrain formant le lot 144 du plan de lotissement de Mamou dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé le mercredi 4 mai 1921, à 9 heures, à l'adjudication publique de la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 16 du plan de lotissement de Labé dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 21 février 1921.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé, le jeudi 26 mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Kankan, formant la parcelle n° 5 du lot 20 du plan de lotissement de Kankan.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 février 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADELAÏDE.

SERVICE DES DOMAINES

Demandes de concessions rurales.

Demande par Nassim Gabriel, commerçant, d'un terrain d'une superficie de 3.315 mètres carrés, situé à Foulaya (cercle de Boffa) et contigu à la concession définitive du demandeur, immatriculée sous le n° 48 des livres fonciers de Boffa.

Demande par Abdourahmane Cissé, chef de la province de Koundindé, d'un terrain d'une superficie de 6 hectares 25 ares, situé à 100 mètres de l'ancien village de Foulaya, borné : au nord et au sud-est, par la route de Koundindé et sur tous ses autres côtés par la brousse.

Demande par Delaunay Guy, planteur, d'un terrain d'une superficie de 140 hectares, situé à Kindia, au nord du Chemin de fer Conakry-Niger entre les kilomètres 143 et 145.600.

Demande par Julian Camille, planteur, d'un terrain d'une superficie de 12 hectares, situé à Labé, au kilomètre 143 de la route allant à Mamou, borné : au nord par cette route, et sur tous ses autres côtés par des terrains vagues.

Demande par G. Coidier, boucher, d'un terrain d'une superficie de 15 hectares 125, situé à Kindia, et borné : au nord, par des terrains vagues ; à l'est, par la rivière Oua-Oua ; à l'ouest, par des terrains de culture et, au sud, par le marigot la Fissa.

Demande par la Compagnie Côtière d'Afrique, d'un terrain d'une superficie de 192 hectares, situé dans le cercle de Kindia, le long de la voie ferrée du Chemin de fer Conakry-Niger, entre les kilomètres 223 et 126,200 et limité : au nord, par la voie ferrée ; à l'ouest, par une ligne parallèle au Konokhouré et distante de 200 mètres de ce ruisseau ; au sud, par une ligne équidistante du Badi de 100 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier avril 1921, dernier délai.

Conakry, le 19 février 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADELAÏDE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Demandes de concessions urbaines.

Demande par M. Etienne Jay, commerçant à Couré-Dindéli (cercle de Pita), de la concession provisoire d'un terrain en forme de carré de 20 mètres de côté, situé à Paraguay (cercle de Pita, subdivision de Télémélé) et limité : au nord-ouest, par la route de Banbaya à Boké ; au sud-ouest, par la route de Gawal à Télémélé ; au nord-est et au sud-est, par des terrains vagues.

Demande par M. Etienne Jay, de la concession provisoire d'un terrain en forme d'un carré de 20 mètres de côté, situé à Delongui (subdivision de Télémélé) et limité : au nord, par la route allant à Télémélé ; à l'est, par celle conduisant à Guéné ; au sud et à l'ouest, par des terrains vagues.

Demande Eugène Jay, commerçant à Boké, d'un terrain en forme de rectangle, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, borné : au nord, à l'est et à l'ouest par des terrains de culture et, au sud, par la route de Boké au Bagatay.

Demande par Moussa Anna Tanous, commerçant à Boké, d'un terrain de 25 mètres carrés, sis en bordure de la route Boké-Songolon, dans le village de Fodé-Contéa (cercle de Boké).

Demande par Alexandre Assad, commerçant, d'un terrain de 1.277 mètres carrés formant le lot n° 9 du plan de Diakolidougou (cercle de Beyla) et borné : au nord, par la concession Gobinet ; au sud, par la route de Baola ; à l'est, par la route Kankan-Beyla et, à l'ouest, par la brousse.

Demande par Assad Melhem, commerçant, de la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 2.500 mètres carrés formant le lot n° 8 du projet de lotissement de Télémélé.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier avril 1921, dernier délai.

Conakry, le 19 février 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADELAÏDE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Demande de concession agricole

Demande par M. Lowitz, colon à Baro (cercle de Kankan), de la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 200 hectares environ situé à la hauteur de la gare de Baro empruntant la forme d'un quadrilatère, limité à l'ouest par une ligne parallèle à la rivière Niandan sur une longueur de 1.600 mètres et distante de cette dernière de 25 mètres, au sud-ouest par une ligne d'une longueur de 1.010 mètres parallèle à la voie ferrée et distante d'elle de 100 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} avril 1921, dernier délai.

Conakry, le 25 février 1921.

1-2

Le Receveur des Domaines,
ADÉLAÏDE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Le public est informé que l'adjudication de la parcelle n° 1 du lot 39 de Conakry, annoncée pour le 14 avril 1921, n'aura plus lieu, l'Administration ayant décidé de réserver ce lot à l'occupation indigène.

Conakry, le 22 février 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADÉLAÏDE.

LIQUIDATION DES BIENS SEQUESTRÉS.

Avis de vente des biens du sieur Hans Weber.

Il sera procédé le jeudi 24 mars 1921, à dix heures, à la vente aux enchères publiques, en quatre lots, des immeubles sequestrés ci-après désignés ayant appartenu au sieur Hans Weber, sujet allemand :

1^{er} Lot. — Un immeuble sis à Kindia, immatriculé sous le n° 1 des livres fonciers de ce cercle :

Mise à prix..... 6.000 francs.

2^e Lot. — Un immeuble immatriculé sous le n° 2 des livres fonciers des Timbis :

Mise à prix..... 500 francs.

3^e Lot. — Un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 28 de Dubréka :

Mise à prix..... 1.000 francs.

4^e Lot. — Un immeuble immatriculé sous le n° 5 des livres fonciers des Timbis :

Mise à prix..... 4.000 francs.

La vente aura lieu dans la salle des criées du Tribunal de première instance de Conakry, par le ministère de M. Adélaïde, receveur de l'Enregistrement, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Conakry, rendue à la requête de M. le Procureur de la République le 3 février 1921, pour procéder à la liquidation des biens sequestrés du dit sieur Hans Weber.

Les conditions de la vente sont arrêtées dans un cahier des charges, approuvé par M. le Procureur de la République et déposé chez le liquidateur susdésigné : Bureau des Domaines de Conakry.

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours ouvrables : le matin de huit à onze heures et, le soir, de deux à cinq heures.

Conakry, le 25 février 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADÉLAÏDE.

ANNONCES

AUTOMOBILES

Toutes marques — neuves — occasion

Tourisme

Camions

Tracteurs

Pièces de rechange

Pneus — bandages

CONDITIONS SPÉCIALES pour L'EXPORTATION

Société des Cycles " LA FRANÇAISE "

16, Avenue Grande-Armée, PARIS

Adresse télégraphique : DIAMANTPARIS, ABC, Code 4th Edon.

5-6

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AZAM, 16.

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

14-24

Pour guérir ou éviter

MIGRAINES - CONSTIPATION - CONGESTIONS
ÉTOURDISSEMENTS - EMBARRAS GASTRIQUE

IL SUFFIT de prendre

à l'un de vos repas (tous les deux jours seulement)

une Pilule du Dr Dehaut

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

MAIS IL FAUT EXIGER LES VÉRITABLES
qui sont tout à fait blanches et sur chacune desquelles les mots

DEHAUT A PARIS sont très lisiblement
imprimés en noir.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

12-12

ENTÉRITES

et MALADIES GASTRO-INTESTINALES

Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse,
tuberculeuse; Constipation. Accidents appendiculaires,
Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.

GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE

sans Mercure ni Cuivre

Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale,
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour

d'ANIODOL INTERNE

dans une tasse de fleurs d'oranger,

dans toutes Pharm. — Renseignem. et Brochures:

Soc^{té} de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

12-12

Le Purgatif Idéal

c'est la **Pilule du Dr Dehaut**

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

Facile à prendre, ne nécessitant aucun préparatif,

elle ne provoque jamais de dégoût.

Supprimant la diète, elle ne débilite pas le malade.

N'exigeant pas de repos à la chambre,

elle ne cause aucune perte de temps.

Plus active que tous les similaires,

elle est, par conséquent, moins chère.

DOSE : PURGATIVE, 2 à 3 pilules; LAXATIVE, 1 pilule.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

12-12



Fabrication en Grande Série

**29 d'ARTICLES
d'EXPORTATION**

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

PARFUMERIE PEYRONNET

110, CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

0-25

Maladies INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES

Rhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies
de la PEAU; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax,
Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures,
Coupures, Maladies des YEUX: Ophtalmie, etc.

GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIME

Préservatif et Curatif des MALADIES de la FEMME:
Mérites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.

DÉSODORISANT PARFAIT

Dans toutes les bonnes Pharmacies.

Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

11-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DECRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé: 3 fr. 75

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes de la Guinée française.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900.
Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tombouctou
(ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

B A R È M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2-fr. 50.

A R R Ê T É**RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES**

EN

Afrique Occidentale Française

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

CARTES*de l'Afrique Occidentale Française*Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

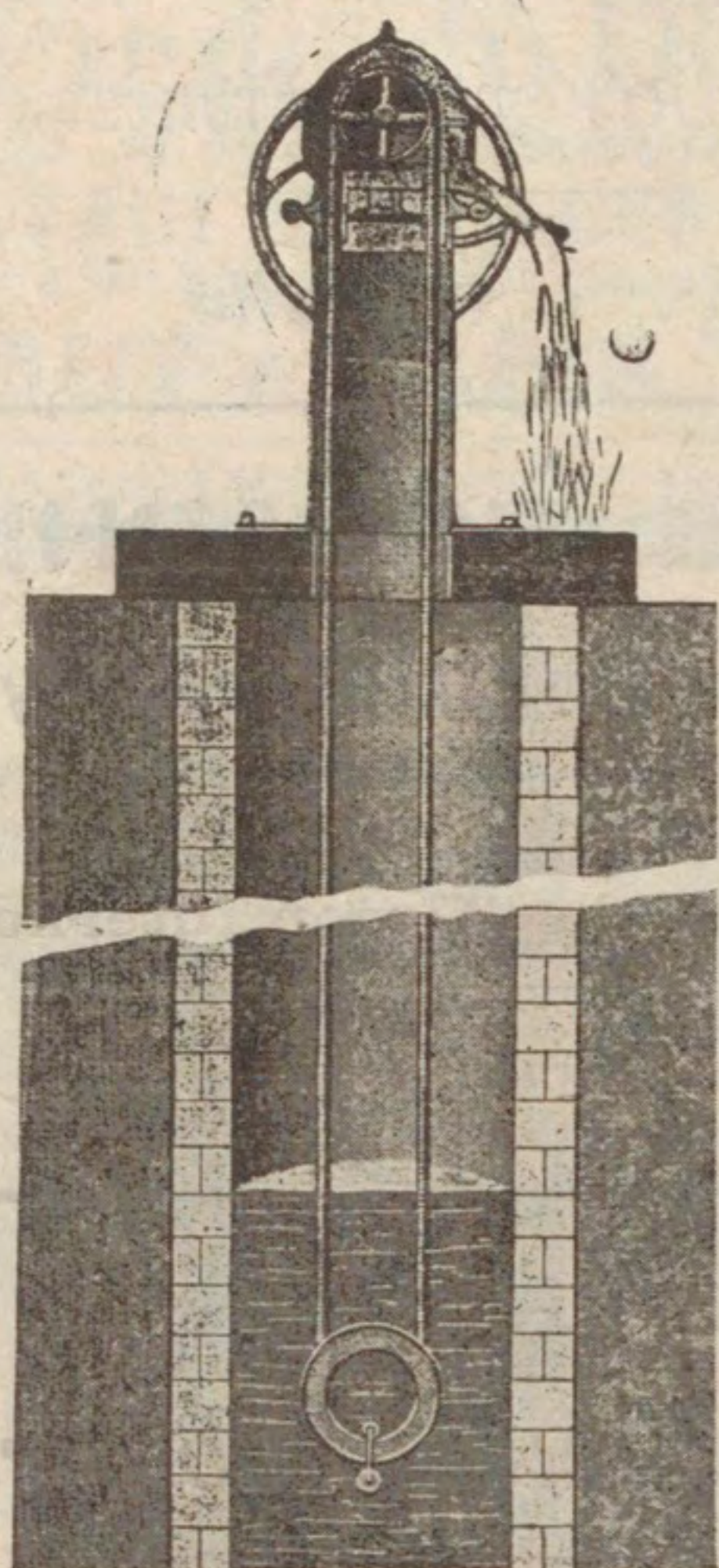
COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉLEVATEURS DE LIQUIDES



CHAÎNE - HÉLICE

BESSONNET - FAVRE

Chatellerault
(FRANCE)



AGENCE pour la Guinée Française:

COMPAGNIE FRANÇAISE de l'AFRIQUE OCCIDENTALE
CONAKRY

1-3

On
peut
gagner

500.000 fr. **20 fr.**
en Souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre **et l'on a droit à la totalité du lot gagné.**

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août

1 Gros Lot de **500.000 frs**
1 — **100.000 »**
1 Lot de **10.000 »**
1 — **5.000 »**
5 Lots de **2.000 »**
50 — **1.000 »**
400 environ remboursés à **400 »**

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1 Gros Lot de **250.000 »**
1 — **100.000 »**
1 Lot de **10.000 »**
1 — **5.000 »**
5 Lots de **2.000 »**
50 — **1.000 »**
400 environ remboursés à **400 frs**

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.
PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de **500.000 francs** ou de **250.000 francs**; le 2^e numéro gagnera le Lot de **100.000 francs**, etc. Tout **Souscripteur** gagnant un Lot au-dessus de **Dix Mil** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de **500.000 à 1.000 francs** ou est obligatoirement remboursé à **400 francs**. **On ne peut donc rien perdre. Les LOTS sont payables immédiatement** à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de **20 francs**. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de **20 francs** à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE.**

Le plus puissant **Etablissement en France** fondé en **1850**, traitant la Vente à tempérament et toutes les **Opérations Financières.**

Listes gratuites après chaque tirage

